

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 160,072 17 c^s au Département
des Affaires Étrangères ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Le 26 novembre 1847, M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté un projet de loi, pour des dépenses supplémentaires de son Département, qui se rattachent aux exercices 1844 à 1847. Ce projet a été renvoyé à la section centrale qui s'est occupée de l'examen du Budget de 1848.

Le crédit demandé, montant à fr. 160,072 17 c^s, se décompose de la manière suivante :

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 4. — *Pension d'un ancien Ministre des Affaires*
Étrangères fr. 1,777 »

Ce crédit est nécessaire pour payer, à dater du 1^{er} septembre dernier, quatre mois d'une pension accordée en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

La pension s'élève à 5,331 francs.

Adopté sans observation.

(1) Projet de loi, n° 27.

(2) La commission était composée de MM. DELFOSSE, *président*, DE TERBECQ, OSY, LOOS, DR. FOFRE, THIENPONT et DE LA COSTE.

ART. 7. — *Livraison de bijoux, rubans, etc. (Décorations de l'Ordre de Léopold.)* . . fr. 19,000 »

Votre commission ayant désiré connaître entre quels exercices se repartit cet excédant de dépenses, a demandé le tableau des nominations faites depuis l'institution de l'Ordre, ainsi que le relevé des décorations accordées pendant les années auxquelles se rapporte le déficit, avec indication du nombre des décorés belges et étrangers. M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a transmis ces renseignements avec l'état annexé à ce rapport *sub litt. A*; il résulte de cet état que, depuis 1833, on a créé :

133 Grands-cordons;
59 Grands-officiers;
172 Commandeurs;
361 Officiers;
Et 2,540 Chevaliers.

Depuis 1844, les nominations ont été si considérables, que le crédit annuel, qui se montait à 10,000 francs, n'a plus suffi; ainsi, on réclame :

Pour dépenses supplémentaires de 1844	fr.	5,841 35
— — — de 1845		1,358 20
— — — de 1846		8,682 50
— — — de 1847		3,109 30
ENSEMBLE.		18,991 35

Voici le relevé, par grade et par exercice, des décorés dont les nominations ont occasionné la demande de crédit supplémentaire :

GRADES.	NOMBRE DES DÉCORATIONS données en				TOTAL.	DÉCORATIONS données	
	1844.	1845.	1846.	1847.		à des étrangers.	à des belges.
Grand-cordon . . .	20	10	14	8	52	51	1
Grand-officier . . .	8	1	9	10	28	25	3
Commandeur . . .	13	20	28	14	75	45	30
Officier	15	26	40	29	110	64	46
Chevalier	115	141	229	184	667	160	507
TOTAL.					932	545	587

La commission a trouvé, d'après ces renseignements, que, depuis la création de l'Ordre, et surtout ces quatre dernières années, il y a eu une véritable prodigalité de nominations; qu'il n'a été tenu aucun compte des observations, si souvent répétées par la Législature, sur la nécessité de se borner aux crédits votés; elle a considéré que le Gouvernement a dû être suffisamment averti de ne point dépasser le crédit de 10,000 francs alloué aux Budgets pour l'Ordre de

Léopold, les Chambres ayant toujours refusé de l'augmenter, quoiqu'à plusieurs reprises la proposition en ait été faite

On ne devrait accorder cet ordre qu'au vrai mérite et pour des services éminents rendus à la Belgique; en le conférant à des étrangers, on doit avoir seulement en vue les intérêts du pays; si on était sobre de cette distinction honorifique, on en relèverait le mérite, tandis que la profusion avec laquelle, depuis quelques années, on a donné cette récompense nationale, fait moins désirer de l'obtenir.

D'après ces considérations, quatre membres contre un rejettent la demande de crédit.

La majorité croit qu'il est temps de refuser des suppléments de crédits que le bien du service ne commande pas. Le Gouvernement doit se pénétrer des intentions de la Législature : elle entend qu'on ne dépasse les allocations des Budgets que dans des cas tout à fait imprévus; que, si les Chambres sont réunies, on ait obtenu les crédits supplémentaires, avant de faire les dépenses, et surtout qu'on évite d'accumuler les arriérés, sans en exposer franchement les motifs aux Chambres.

Le membre de la commission, qui seul a voté pour accorder l'allocation demandée, a motivé en ces termes son opinion :

« La section centrale, en admettant un crédit supplémentaire de 10,000 francs pour la Marine, a mis à ce vote une condition qui a pour but d'empêcher qu'à l'avenir les allocations soient dépassées.

» La même marche pourrait être adoptée : il s'agit, en effet, du même principe, et là réside toute l'importance de la question au point de vue financier.

» A ce point de vue, un crédit de 19.000 francs, qui solde quatre exercices et concerne autant de ministères, y compris le cabinet actuel, n'a pas en lui-même une bien grande portée.

» Mais c'est évidemment du côté politique de la question qu'on se préoccupe.

» Déjà lors de la création de l'Ordre de Léopold, un membre de la Chambre avait proposé de limiter le nombre des Belges qui pourraient être nommés chevaliers; cet amendement fut repoussé.

» Suppléera-t-on à cette limitation par une mesure purement financière? On ne le pense pas : le véritable contrôle, au point de vue politique, c'est la discussion.

» Maintenant, si le crédit est rejeté, qui payera? C'est là une question de droit civil; mais admettant que les membres des différents Ministères en soient tenus, solidairement entre eux ou dans une certaine proportion, il y a une remarque à faire :

» L'insuffisance des crédits naît, au moins en partie, de décorations données à des étrangers : est-il bien conforme à la dignité nationale de laisser à la charge personnelle d'anciens Ministres, devenus simples particuliers, des décorations envoyées, au nom du Roi et du pays, soit à des hommes distingués dans les sciences, les lettres et les arts, soit à des personnages influents à l'occasion de relations établies avec d'autres États pour l'avantage réciproque?

» La Chambre avisera; mais on pense qu'elle pourrait consentir à accorder, encore pour cette fois, un crédit supplémentaire, avec la clause proposée par la section centrale pour celui de la Marine. »

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE.

Arriéré de traitement dû au consul belge à

<i>Guatemala, 1845</i>	 fr.	2,889	31
<i>Id. 1847</i>		7,000	»
<i>Id. à Manille, 1847</i>		3,000	»
<i>Indemnité au consul d'Ardenne, 1847</i>		800	»
			13,689 31

Voici les motifs produits par le Gouvernement à l'appui de cette demande de crédit supplémentaire :

« La compagnie belge de colonisation s'est, aux termes de ses statuts, engagée
» à payer à M. Cloquet, consul belge à Guatemala, en sa qualité de commis-
» saire royal près de la compagnie de Santo-Tomas, une somme annuelle de
» 6.000 francs.

» La compagnie n'a pas rempli cet engagement; elle a cessé, à partir du
» 1^{er} octobre 1844, de payer l'indemnité allouée à M. Cloquet. L'avocat du
» Département des Affaires Étrangères a reçu des instructions relatives aux
» poursuites à diriger contre la compagnie, afin d'obtenir le payement de la
» somme par elle due.

» Mais aux termes de l'arrêté royal du 19 février 1843, qui fixe le traite-
» ment de M. Cloquet, le Gouvernement doit payer, à défaut de la com-
» pagnie, le traitement intégral de cet agent, sauf son recours contre la
» compagnie.

» La somme que la compagnie a à payer de ce chef à M. Clo-
» quet, pour le temps écoulé depuis le 1^{er} octobre 1844 jusqu'au
» 31 décembre 1847, trois ans et trois mois, est de. . . . fr. 19,500 »

» De cette somme il faut déduire :

» 1^o Ce que M. Cloquet doit à la compagnie
» pour vivres fr. 3,185 69
» 2^o Ce qui a pu être liquidé, au profit de
» M. Cloquet, sur les sommes disponibles au Bud-
» get. 7,425 »

10,610 69

» Il reste donc à payer à M. Cloquet fr. 8,889 31

» Savoir :

EXERCICE 1845.

» Le supplément de traitement, à raison de 6,000 francs, que
» la société de colonisation aurait dû payer du 10 juillet au
» 31 décembre 1845 fr. 2,889 31

EXERCICE 1846.

» Les 6,000 francs ont été prélevés sur le disponible du Budget
» de 1846. A REPORTER. 2,889 31

REPORT. . . . fr. 2,889 31

EXERCICE 1847.

» Supplément de traitement, à raison de 6,000 francs par
 » an, que la société aurait dû payer. 6,000 »
 Fr. 8,889 31

» De plus :

» L'insuffisance du traitement de M. Cloquet ayant été con-
 » statée et reconnue, le Gouvernement est dans la nécessité
 » de demander de ce chef une somme de 1,000 francs, pour
 » l'exercice 1847, ce qui porte, pour cet exercice, le traitement de
 » M. Cloquet à 12,000 francs, chiffre égal à l'allocation portée
 » au Budget de 1848, ci fr. 1,000 »
 Fr. 9,889 31

Votre commission a trouvé équitable de ne pas faire souffrir M. Cloquet du non-accomplissement des engagements de la société de colonisation; elle a reconnu que le Gouvernement est tenu de parfaire le traitement de 9,000 francs, garanti à ce consul par les arrêtés royaux du 19 février 1843 et du 21 juillet 1844 (annexes *B* et *C*); mais elle ne peut admettre que les nouveaux arrangements pour 1848 puissent réagir sur les exercices 1845 à 1847.

En outre, comme aux Budgets de 1848, on n'est pas entré dans les détails de la répartition des sommes allouées pour les consulats, la commission doit vous proposer de faire toute réserve pour l'avenir et pour l'augmentation du traitement du consul à Guatemala, objet dont elle n'a pas mission de s'occuper, quant à présent.

M. Cloquet n'ayant droit, pour le passé, qu'à 9,000 francs par an, et non à 12,000 francs, traitement qu'on paraît vouloir lui donner, la commission vous propose de réduire le crédit demandé à la somme de fr. 5,926 21 c^s.

Les bases de cette réduction sont les suivantes :

M. Cloquet ayant reçu annuellement 5,000 fr., il lui revient un supplément de 4,000 fr. par an; ainsi, les fr. 2,889 31 c^s, pour 1845, se trouvent réduits de fr. 963 10
 Et les 6,000 francs, pour 1847, de. 2,000 »
 La commission vous propose de ne pas allouer, pour 1847, le supplément de traitement de. 1,000 »
 Somme à réduire. fr. 3,963 10

Il est à observer que, pour l'exercice 1846, on a payé à M. Cloquet 6,000 francs au lieu de 4,000 francs qu'il devait seulement recevoir en vertu des arrêtés royaux. Comme le payement a eu lieu, la commission ne croit pas devoir y revenir, mais elle désire que, par la suite, le Gouvernement ne prenne point d'engagement au delà de ce que permettent les sommes allouées aux Budgets et les arrêtés pris en conséquence.

Quant au consul à Manille et à M. d'Ardenne, vice-consul, le Gouvernement a demandé de leur allouer, à partir de 1847, l'augmentation de traitement qui a été accordée pour 1848, parce qu'il a été prouvé, lors de la discussion du Budget des Affaires Étrangères, que leur traitement est vraiment insuffisant.

Votre commission vous propose d'allouer, pour 1847, à M. de Lannoy, consul à Manille, une augmentation de traitement

de	fr.	3,000	»
Et à M. d'Ardenne une indemnité de		800	»
ENSEMBLE.		fr.	3,800

Si ces allocations étaient accordées, votre commission vous proposerait de réduire le chiffre de l'article unique du chapitre III de fr. 13,689 31 ^{cs} à fr. 9,726 21 ^{cs}.

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE.

Frais à rembourser à divers agents du service extérieur, savoir :

Exercices 1845 et antérieurs	fr.	4,500	05
— 1846 —		16,502	15
— 1847 —		16,000	»

A l'appui de cette demande, le Gouvernement a communiqué à votre commission la note suivante :

« Le développement sans cesse croissant de nos relations commerciales a amené la création d'un assez grand nombre de consulats belges dans les pays transatlantiques.

» Ces consuls accordent des secours à de malheureux Belges qui se trouvent sans moyens d'existence; ils doivent se pourvoir d'un pavillon belge, d'un cachet et d'un timbre consulaires; ils achètent des échantillons, etc.

» Les frais qu'ils font à ces divers titres doivent leur être remboursés par le Gouvernement.

» Les dépenses arriérées des années 1834 à 1845 s'élèvent à fr. 4,500 05 ^{cs}.

» Le crédit supplémentaire à demander, pour 1846, s'élève à fr. 16,502 15 ^{cs}.

» D'autre part, une somme de 16,000 francs, à en juger d'après les dépenses des années antérieures, sera encore nécessaire pour couvrir les frais à rembourser aux agents du service extérieur.

» L'allocation qui figure au Budget, pour ce service, est, depuis plusieurs années, insuffisante, et la décision, prise par les Chambres, de ne plus laisser imputer, sur le chapitre des dépenses imprévues, certains frais extraordinaires qui tombent aujourd'hui à charge du chapitre V qui nous occupe, vient rendre le montant de cette allocation plus insuffisante encore.

» Il est à remarquer toutefois que, dans cette somme de 16,000 francs, on comprend 2,000 francs pour frais d'achat et de transport de 250 exemplaires du *Tarif des Douanes*, destinés aux agents diplomatiques et consulaires. »

Le tableau détaillé de ces dépenses sera déposé sur le bureau pendant la discussion; votre commission vous propose d'allouer les trois crédits, attendu qu'ils se rapportent effectivement à des frais extraordinaires et imprévus.

Au même chapitre, le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de fr. 63,463 65 c^s.

« Ce crédit, dit M. le Ministre, dans une note transmise à la commission, est nécessité, en grande partie, par les frais occasionnés au Gouvernement par le retour, en Belgique, des colons de Guatemala.

» Dans ces dépenses, figure une somme de 8,713 francs, qui a été détournée par le sieur Outendirck, d'Anvers. Quelques explications sont nécessaires à cet égard.

» Le sieur Outendirck, employé au Gouvernement provincial d'Anvers, fut chargé des détails relatifs à l'emménagement du brick *l'Adèle*, frété pour aller chercher les colons belges à Santo-Tomas.

» Il a reçu une avance de 10,000 francs du Gouvernement, et, en déduction de cette somme, il a produit quatre comptes, dont deux, reconnus véritables, s'élèvent à 1,287 francs. deux autres, argués de faux, montant à fr. 8,713 12 c^s.

» La justice est saisie de l'affaire. »

La Chambre ayant souvent entendu des paroles d'humanité en faveur des colons de Santo-Tomas, sans qu'il y ait eu d'observations, la commission croit pouvoir vous proposer d'allouer ce crédit et d'approuver l'expédition faite dans le but de ramener en Europe ceux de nos compatriotes qui désiraient revenir et quitter la colonie.

CHAPITRE VII.

ART. 1^{er}. — *Missions extraordinaires et traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.* . fr. 25,140 01

Voici les renseignements à l'appui de cette demande de crédit :

« M. Bosch. Pour séjour à Santiago du 1^{er} janvier au 20 mai, et pour retour de Santiago à Valparaíso avec un secrétaire et deux domestiques fr. 16,980 51

IV. B. L'indemnité réclamée par M. Bosch a été portée en compte sur une base déjà adoptée pour mission accomplie par lui en 1845. Toutefois, vu l'élévation du chiffre, le Ministre, M. Dechamps, a décidé que la somme réclamée ne serait admise en liquidation qu'à titre provisoire, et qu'on attendrait, pour le règlement définitif, des explications détaillées de M. Bosch.

A REPORTER. fr. 16,980 51

REPORT.	fr. 16,980 51
» M. Blondeel. Supplément pour les frais de sa mission à Guatemala.	5,730 40

N. B. M. Blondeel jouit d'une indemnité de 20 francs par jour de séjour sur le territoire Guatémalien, et les frais de route lui sont remboursés sur déclaration appuyée de pièces justificatives.

» M. Cambier. Mission en Espagne, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1847, à raison de 45 francs <i>par jour</i> , tous frais de voyage et de séjour compris.	3,300 00
--	----------

N. B. Antérieurement, il a été alloué fr. 41 67 ^{cs} à M. Kaufmann pour frais de séjour, les frais de route ont été payés sur déclaration; à M. Lecocq 50 francs *pour tous frais de route et de séjour*.

	fr. 26,010 91
» Il y a encore au Budget de 1847 un disponible de . . .	870 90
» Le crédit supplémentaire ne devra donc être que de. fr.	25,140 01

Votre commission a été frappée de voir demander une somme de 16,980 fr. 51 ^{cs} pour les frais de séjour à Santiago, depuis le 1^{er} janvier au 20 mai.

Ces frais se montent à plus de 98 francs par jour, outre le traitement annuel de 25.000 francs, et une somme de fr. 3,252 11 ^{cs} pour frais de voyage.

La commission en a fait l'observation à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui, par sa dépêche du 7 décembre, a fait connaître son intention de ne liquider les frais de séjour qu'à raison de 65 francs par jour.

Ainsi, la somme à allouer ne serait, pour frais de voyage,	
que de	fr. 3,252 11
Pour frais de séjour (140 jour à 65 francs)	9,100 »

ENSEMBLE	fr. 12,352 11
--------------------	---------------

Réduction : fr. 4,628 40 ^{cs}.

Quant à la mission de M. Blondeel, le Gouvernement a donné les renseignements suivants :

« M. Blondeel ayant été nommé consul général, chargé d'affaires de Belgique à Mexico, touche annuellement le traitement affecté à ce poste.

» Il a été envoyé en mission temporaire à Guatemala; par suite de circonstances particulières, cette mission s'est prolongée plus longtemps qu'on ne l'avait prévu, et, en dernier lieu, M. Blondeel a dû être mandé à Bruxelles; il y est depuis peu de temps.

» N'ayant pas cessé d'être en activité, il touche son traitement; il se trouve dans le cas des agents du service extérieur voyageant par ordre du Gouvernement et pour le service de l'État; dès lors, il est naturel, il est réglementaire, que son traitement intégral lui soit payé.

» Du reste, M. Blondeel ne fera qu'un séjour très-court en Belgique ; si , contrairement aux vues du Gouvernement , sa résidence dans le pays venait à se prolonger, il serait placé dans une position autre, et le traitement dont il jouit maintenant ne continuerait pas à lui être payé. »

Le crédit n'a été alloué que par un membre de votre commission , quatre se sont abstenus , désirant d'autres renseignements.

Le crédit en faveur de M. Cambier , envoyé en Espagne , a été adopté sans observation.

La commission vous propose d'allouer au chap. VII, art. 1^{er}, la somme de fr. 20,511 61 c^s, au lieu de celle de fr. 25,140 01 c^o qui a été demandée.

La commission a donc l'honneur de soumettre à votre approbation une nouvelle rédaction du projet de loi.

Le Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt francs soixante-sept centimes (fr. 152,480 67 c^s) destiné à couvrir les dépenses de 1847 et d'années antérieures.

Cette somme est affectée au Budget de l'exercice 1847 de la manière ci-après indiquée :

Fr. 1,777 » à l'art. 4 du chap. I^{er}. — *Pensions des fonctionnaires, employés et gens de service.*

9,726 21 à l'art. unique du chap. III. — *Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.*

100,465 85 à l'art. unique du chap. V. — *Frais à rembourser aux agents du service extérieur.*

20,511 61 à l'art. unique du chap. VII. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.*

Fr. 152,480 67 SOMME ÉGALE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RELEVÉ des bijoux de l'Ordre de Léopold donnés, par grade et par exercice, depuis l'institution de l'Ordre jusqu'au 30 novembre 1847.

GRADES.	1855.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	TOTAL.
Grand-cordon.	11	1	7	1	5	10	7	6	7	12	6	20	10	14	16	155
Grand-officier.	»	»	»	»	»	»	2	3	4	10	6	15	1	9	9	59
Commandeur.	26	1	4	2	11	9	11	4	7	16	6	15	20	28	14	172
Officier . . .	67	4	7	7	56	11	28	16	26	21	28	15	26	40	29	561
Chevalier . . .	664	152	149	110	175	76	109	112	122	70	156	115	141	229	184	2,540

NB. Le chiffre élevé des décorations décernées en 1853 s'explique par la prise de la citadelle d'Anvers. En effet, il y a sur ce chiffre, pour décorations militaires, savoir : 41 grands cordons, 25 commandeurs, 58 officiers et 655 chevaliers.

Sauf 5 décorations civiles, les décorations données en 1854, l'ont été à des militaires belges, pour services militaires.

ANNEXE B.
Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu Notre arrêté, en date du 1^{er} de ce mois, qui nomme le sieur Martial Cloquet, consul à Guatemala ;

Vu Notre arrêté du 10 de ce mois, qui le nomme commissaire du Gouvernement auprès de la compagnie belge de colonisation ;

Voulant lui assurer, du chef de ses doubles fonctions, un traitement annuel de 9,000 francs ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera alloué au sieur Martial Cloquet, durant tout le temps qu'il exercera des fonctions consulaires à Guatemala, une indemnité annuelle équivalant à la différence qui pourrait exister entre la somme de 9,000 francs et le montant de la rétribution affecté au poste de commissaire du Gouvernement auprès de la commission belge de colonisation. Cette indemnité sera prélevée sur le chapitre III, article unique, du Budget du Département des Affaires Étrangères.

ART. 2. Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à St-Hubert-des-Ardennes, le dix-neuvième jour du mois de février mil huit cent quarante-trois.

(Signé) **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(Signé) C^{te} DE BRIEY.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général,

C. MATERNE.



Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Revu Notre arrêté du 19 février 1843, qui règle l'indemnité allouée au sieur Martial Cloquet, du chef de ses fonctions consulaires à Guatemala ;
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur M. Cloquet jouira, durant tout le temps qu'il exercera des fonctions consulaires à Guatemala, d'une indemnité annuelle de *cinq mille francs*, quelle que soit, du reste, la rétribution que la commission belge de colonisation pourrait affecter au poste de commissaire du Gouvernement.

Cette indemnité sera prélevée sur le chapitre III, article unique, du Budget du Département des Affaires Étrangères, et il lui en sera tenu compte à partir du 1^{er} janvier dernier.

ART. 2. Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 21 juillet 1844.

(Signé) **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(Signé) C^{te} GOBLET.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général,

C. MATERNE.
